



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Personnel

Question écrite n° 75

Texte de la question

M Pierre Raynal appelle l'attention de M le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales, sur la situation des secrétaires intercommunaux. Il lui demande de lui indiquer si le nombre d'heures à effectuer, correspondant au seuil d'assujettissement à la CNRACL, dont il est fait état pour leur intégration, doit s'entendre au sein de la même collectivité (ou d'un syndicat regroupant plusieurs communes), ou bien par l'addition de plusieurs heures de travail dans des établissements différents.

Texte de la réponse

Reponse. - La loi du 26 janvier 1984 a prévu expressément que les collectivités territoriales, pour répondre à leur spécificité, pouvaient recruter des fonctionnaires à temps non complet. La loi dispose, en son article 108, que les fonctionnaires à temps non complet employés pour une durée inférieure à trente et une heures trente n'appartiennent pas aux cadres d'emplois de la fonction publique territoriale et, en son article 104, elle précise qu'un décret en Conseil d'Etat fixera les règles applicables à ces fonctionnaires. Ce décret n'a pas, jusqu'ici, été pris. En l'état actuel des textes, il n'est donc pas possible de procéder à l'intégration dans les cadres d'emplois de la fonction publique territoriale des fonctionnaires exerçant leur activité à temps non complet. Cependant, conscients des difficultés que ne manquent pas de soulever de telles dispositions, en particulier pour les secrétaires de mairie des petites villes qui sont les plus nombreux à occuper de tels emplois, les services du secrétaire d'Etat chargé des collectivités territoriales examinent aujourd'hui la possibilité de faire bénéficier ces agents de règles identiques à celles applicables aux fonctionnaires à temps complet.

Données clés

Auteur : [M. Raynal Pierre](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 75

Rubrique : Communes

Ministère interrogé : collectivités territoriales

Ministère attributaire : collectivités territoriales

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 4 juillet 1988, page 2107